



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 15958

Texte de la question

Les propriétaires de bâtiments agricoles et autres bâtiments de ferme n'ont pas la possibilité d'augmenter les loyers, ceux-ci étant bloqués par des arrêtés préfectoraux relatifs aux fermages. Or le niveau de ces fermages est généralement insuffisant pour permettre aux propriétaires d'assumer correctement l'entretien de leurs immeubles. Il serait toutefois souhaitable que la conservation, voire l'amélioration des sièges d'exploitation puissent être effectuées par le bailleur afin d'offrir aux exploitants, en particulier aux jeunes agriculteurs, de meilleures conditions de travail et de logement. A cet effet, M. Pierre Hellier demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie si des mesures pourraient être prises pour ramener à 5,5 % le taux de TVA applicable sur les travaux d'entretien et d'amélioration des bâtiments de ferme qui sont loués.

Texte de la réponse

Le point 9 de l'annexe H à la directive 77/388/CEE modifiée du 17 mai 1977 réserve le taux réduit de la TVA aux opérations réalisées dans le cadre de la fourniture de logement social. Conformément à ces dispositions, le taux réduit de 5,5 % s'applique aux travaux de construction, d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements qui font l'objet d'une convention avec l'Etat ouvrant droit au bénéfice de l'aide personnalisée au logement. L'article 32 de la loi de finances pour 1999 étend le bénéfice du taux réduit de la TVA aux travaux d'amélioration de logement qui bénéficient d'une subvention de l'ANAH. Ces dispositions peuvent, le cas échéant, s'appliquer aux logements donnés en location aux exploitants agricoles, sous réserve bien entendu des conditions posées par les textes. En revanche, il n'est pas possible d'étendre l'application du taux réduit de TVA aux travaux portant sur des immeubles à usage professionnel, tels que notamment les bâtiments d'exploitation loués dans le cadre de baux ruraux. Toutefois, dans cette situation, le bailleur peut réduire la taxe afférente aux travaux d'entretien ou d'amélioration des bâtiments d'exploitation chaque fois que ce dernier a exercé l'option prévue à l'article 260-6/ du code général des impôts pour soumettre le bail à la TVA.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Hellier](#)

Circonscription : Sarthe (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15958

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1998, page 3337

Réponse publiée le : 8 février 1999, page 774